

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

ZONE DE POLICE WOKRA

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CODE PÉNAL	5
CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET PROCÉDURE	6
CHAPITRE 4 : PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES	8
SECTION 1 : PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC	8
SECTION 2 : TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS	10
SECTION 3 : CONSTRUCTIONS ET TERRAINS	11
SECTION 4 : PLANS D'EAU, VOIES D'EAU ET CANALISATIONS	12
SECTION 5 : ÉVACUATION DE CERTAINS DÉCHETS	13
SECTION 6 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VÉHICULES	15
SECTION 7 : FEU, FUMÉES ET NUISANCES OLFACTIVES	15
SECTION 8 : LOGEMENT ET CAMPMENT	17
SECTION 9 : LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES ET/OU DANGEREUX	17
SECTION 10 : AFFICHAGE	18
SECTION 11 : IMPRIMÉS PUBLICITAIRES	19
CHAPITRE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMODITÉ DE PASSAGE	20
SECTION 1 : ATROUPEMENTS, MANIFESTATIONS ET CORTÈGES	20
SECTION 2 : ACTIVITÉS INCOMMODANTES OU DANGEREUSES	21
SECTION 3 : INSTALLATION DE GRUES	26
SECTION 4 : OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC	27
SECTION 5 : UTILISATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES	30
SECTION 6 : MESURES GÉNÉRALES DE NATURE À PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	30
SECTION 7 : PRÉVENTION DES INCENDIES	32
SECTION 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À OBSERVER PAR TEMPS DE NEIGE OU DE GEL	34
SECTION 9 : LOISIRS	35
SECTION 10 : DÉMÉNAGEMENTS, CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS	35
CHAPITRE 6 : LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE	37
SECTION 1 : ACTIVITÉS DÉRANGEANTES	37
SECTION 2 : NUISANCES SONORES	37
SECTION 3 : UTILISATION DE MOTEURS ET MACHINES	39
SECTION 4 : POLLUTION LUMINEUSE	40
CHAPITRE 7 : ÉTABLISSEMENTS HABITUELLEMENT ACCESSIBLES AU PUBLIC	40
SECTION 1 : ÉTABLISSEMENTS HORECA	41
SECTION 2 : ÉVÉNEMENTS, ACTIVITÉS, FÊTES ET SOIRÉES DANSANTES SPÉCIALES	42
CHAPITRE 8 : LES ESPACES VERTS	45
CHAPITRE 9 : LES ANIMAUX	49
CHAPITRE 10 : LE COMMERCE AMBULANT	52
CHAPITRE 11 : COLLECTES ET MENDICITÉ	54
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES	55

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1er

Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions légales.

Chacun est tenu de respecter les ordres du bourgmestre donnés en vertu des articles 133 à 135 de la nouvelle loi communale.

Article 2

§ 1er Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- la voie publique, à savoir les chemins et accès destinés à titre principal à la circulation des personnes et des véhicules, en ce compris les accotements, les trottoirs et les espaces aménagés comme dépendances de voies de communication et principalement destinés au stationnement de véhicules. Cela comprend également les installations pour le transport et la distribution d'eau, de marchandises, d'énergie et tous les équipements d'utilité publique (eau, électricité, transmission de données, etc.). L'accotement est l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas compris(e) dans la chaussée ;
- les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux et toutes les portions de l'espace public situées en dehors de la voie publique ouvertes à la circulation des personnes et affectées, à titre principal, à la promenade et à la détente.

§ 2 Par « lieu accessible au public », on entend dans le présent règlement tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans avoir été invitées de façon individuelle.

§ 3 Par « espaces verts », on entend les squares, parcs, jardins publics et toutes les portions de l'espace public situées hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, à titre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 3

§ 1er Les autorisations visées au présent règlement sont données à titre précaire, révocable et préalable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque leur titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la législation relative aux sanctions administratives communales.

§ 2 Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que son objet ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 3 Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, l'acte doit être exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent habilité.

Article 4

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre peut prendre les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent se conformer aux arrêtés du Bourgmestre.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels sont tenus solidairement aux frais.

Article 5

Quiconque ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient de la non-observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 6

Quiconque se trouve dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;

faire respecter les lois, décrets, règlements et arrêtés.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou un agent habilité y est entré sur réquisition des occupants ou en cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CODE PÉNAL

Article 7

Les comportements ci-dessous, tels que décrits dans le Code pénal, peuvent être punis des peines respectives prévues par le Code pénal ou d'une amende administrative de 350 euros maximum.

- article 448, alinéa 1^{er} : les injures dans la mesure où elles ne concernent pas des dépositaires de l'autorité ou de la force publique
- article 521, alinéa 3 : destruction de véhicules
- article 526 : destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'art
- article 534bis : graffiti sur des biens mobiliers ou immobiliers
- article 534ter : dégradation de propriétés immobilières
- article 537 : destruction et dévastation d'arbres et de greffes
- article 545 : comblement de fossés, coupage ou arrachage de haies, destruction de clôtures, déplacement ou suppression de bornes et de pieds corniers
- article 559, 1^o : dégradation de propriétés mobilières
- article 561, 1^o : tapage nocturne
- article 563, 2^o : dégradation de clôtures urbaines ou rurales
- article 563, 3^o : voies de fait ou violences légères
- article 563bis : visage non identifiable dans l'espace public

Chapitre 3 : SANCTIONS ET PROCÉDURE

Article 8

La police est habilitée à constater toutes les infractions contenues dans le règlement de police.

Les infractions punies uniquement d'une sanction administrative communale peuvent également faire l'objet d'un constat par les personnes mentionnées ci-après :

- les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- les agents communaux qui répondent aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désignés par le conseil communal ;
- les fonctionnaires provinciaux ou communaux, les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes désignés par le conseil communal dans le cadre de leurs compétences ;

Ces personnes peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité afin de déterminer l'identité exacte du contrevenant.

Article 9

En cas d'infraction au présent règlement, la police peut sommer le contrevenant de remédier à la situation non réglementaire.

Les infractions punies uniquement d'une sanction administrative, telles qu'elles sont énumérées à l'article 7, peuvent également être constatées par des fonctionnaires comme prévu à l'art. 21 de la loi du 24 juin 2013 Ils peuvent également sommer le contrevenant de remédier à la situation non réglementaire.

Article 10

Si le contrevenant ne donne pas suite aux dispositions précitées, la commune peut se réserver le droit de faire le nécessaire aux frais et risques du contrevenant.

Le système des sanctions administratives n'empêche pas d'exiger une réparation et/ou de réclamer les frais encourus par la commune à charge du contrevenant.

Article 11

§ 1er Dans la mesure où des lois, décrets, arrêtés, ordonnances ou règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas d'autres peines, les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent être punies d'une sanction administrative, conformément à la loi du 24 juin 2013 :

- 1° une amende administrative s'élevant à 175 ou 350 euros maximum, selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou d'un permis octroyés par la commune ;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou d'un permis octroyés par la commune ;

4° la fermeture administrative provisoire ou définitive d'un établissement.

§ 2 Des mesures alternatives à l'amende administrative, telle que prévue au § 1er, 1°, peuvent être imposées :

1° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la communauté (collectivité) ;

2° la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§ 3 Une procédure d'implication parentale peut être prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

Article 12

L'amende administrative infligée ne peut excéder le maximum légal prévu de 350 euros. Les mineurs qui ont atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent être punis d'une amende administrative de 175 euros maximum.

L'importance de l'amende administrative est proportionnelle à la gravité de l'infraction qui la motive et à une éventuelle récidive. L'amende administrative prescrite par le présent règlement est augmentée en cas de récidive, sans pouvoir excéder le maximum légal prévu.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois précédant la nouvelle constatation de l'infraction.

Article 13

Lorsqu'une infraction à une disposition est commise avec un véhicule à moteur, l'amende administrative est, en l'absence d'identification du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut démontrer par toutes les voies qui conduisait le véhicule au moment des faits. Si la personne désignée par le titulaire de la plaque d'immatriculation ne réfute pas l'infraction de manière convaincante ou ne la conteste pas, l'amende administrative est portée à sa charge.

Chapitre 4 : PROPRETÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Section 1 : Propreté de l'espace public

Article 14

Il est interdit de souiller tout objet ou élément de l'espace public, des passages établis sur assiette privée accessibles au public, des propriétés ou véhicules privés, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait de personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tels que :

- tout objet d'utilité publique ou servant à la décoration de l'espace public ;
- tout élément du mobilier urbain ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les édifices publics et les propriétés privées ;
- les véhicules des tiers.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 15

Les entrepreneurs ou responsables et exécutants de travaux agricoles, de terrassement et de construction et les transporteurs concernés sont tenus de maintenir les voies publiques situées dans les environs des chantiers où des chargements et déchargements ont lieu en état de parfaite propreté.

Le Bourgmestre peut imposer un itinéraire déterminé au transport de chargement qui endommage ou souille la voie publique.

Les transporteurs demeurent responsables des dégâts éventuels occasionnés à la chaussée ainsi que de son nettoyage.

Ils doivent charger et/ou couvrir leurs camions de telle sorte que le chargement ne puisse tomber sur la voie publique.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 16

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit d'apposer sur la voie publique tous signes ou inscriptions quels qu'ils soient au moyen de quelque produit que ce soit.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 17

§ 1er Il est interdit de salir, d'entailler, d'endommager, d'écrire ou de dessiner sur les façades, les clôtures, les propriétés privées, les édifices publics, les monuments, les véhicules, le mobilier urbain, les objets d'utilité publique ou servant à la décoration de l'espace public ainsi que les végétaux.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

§ 2 Il est également interdit de les couvrir de tags ou, sauf autorisation, de graffiti (fresques). Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par tag toute signature codée et/ou stylisée et par graffiti ou fresques la juxtaposition de dessins, textes et/ou symboles élaborés (couleurs, ombrages, reflets, etc.).

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 18

L'exploitant d'une installation privée fixe ou mobile sur ou le long de l'espace public, qui vend ou propose des denrées alimentaires ou des boissons, consommées ou pouvant être consommées en dehors de l'installation (distributeur automatique de boissons, snack-bar, friterie, glacier, sandwicherie, etc.), est tenu de faire le nécessaire pour que les clients ne souillent pas l'espace public entourant leur commerce.

Ils doivent notamment installer suffisamment de poubelles, qui sont clairement visibles et bien accessibles, les vider régulièrement, enlever les déchets sauvages provenant de leur commerce et nettoyer les environs immédiats de leur commerce ou prendre d'autres mesures préventives afin d'éviter la dispersion de déchets dans l'espace public.

Ils veilleront à ce que les papiers ou tous autres objets jetés par leurs clients sur le sol aux abords de leur véhicule, baraque ou installation soient enlevés.

Ils doivent veiller à ce que leurs appareils ne dégagent ni odeur ni fumée excessive susceptible d'incommoder les passants ou les riverains.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 19

Il est interdit de balayer vers l'extérieur ou de jeter des déchets quels qu'ils soient, solides ou liquides ou sous forme de poussière ou de poudre, depuis l'intérieur des chantiers, propriétés privées, édifices publics ou véhicules.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 20

Il est interdit de cracher, d'uriner, de vomir ou de déféquer dans des lieux publics, parcs, galeries et autres lieux accessibles au public, hormis ceux destinés à cet effet.

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, des eaux de lessive et des eaux ménagères ainsi que de tous autres liquides provenant des propriétés bâties et non bâties est interdit.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 21

Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, les récipients et les conteneurs, de les déplacer, de les détériorer ou d'en répandre le contenu sur l'espace public.

Il est interdit aux tiers de déposer des objets dans ces sacs poubelles, récipients et conteneurs.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux personnes chargées de la collecte des ordures ménagères dans le cadre du contrôle régulier du respect des règlements communaux en matière de recyclage.

Section 2 : trottoirs et accotements

Article 22

Les trottoirs, accotements et caniveaux des eaux pluviales situés le long de propriétés doivent être entretenus et maintenus en état de propreté.

Cette obligation comprend notamment l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, des produits et/ou matériaux polluants et/ou glissants.

L'utilisation de pesticides y est interdite.

Ces obligations incombent :

- pour les immeubles habités : aux occupants des immeubles ou aux personnes chargées de leur entretien ;
- pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux personnes chargées de leur entretien et/ou de leur surveillance ;
- pour les immeubles à appartements : aux personnes spécialement chargées de leur entretien journalier ou à celles désignées par un règlement intérieur. À défaut de règlement intérieur ou en cas de défaillance de ces personnes, l'obligation incombe aux habitants du rez-de-chaussée et, en premier lieu, à ceux qui habitent côté rue. À défaut d'habitants au rez-de-chaussée, l'obligation incombe aux habitants du premier étage et ainsi de suite.
- pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel sur le bien, à savoir les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes, superficiaires, titulaires d'un droit d'usage, d'un droit d'habitation ou d'une servitude ou aux locataires.

Les trottoirs, caniveaux et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 3 : Constructions et terrains

Article 23

Les terrains non bâtis, les friches et les parties non bâties de propriétés doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Cette obligation suppose qu'il faut veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace ni la propriété publique ni la sécurité publique et à ce que les déchets soient enlevés.

Il est interdit de déposer ou de conserver des ordures, des débris ou toute substance quelle qu'elle soit sur les terrains précités.

Sauf autorisation, il est également interdit de constituer sur des terrains non bâtis ou parties non bâties de propriétés des dépôts même provisoires et d'y déposer ou d'y abandonner des gravats, des briquillons, des machines, des véhicules, des ordures ménagères ou des matériaux ou objets quelconques.

Cette obligation incombe à tout titulaire d'un droit réel sur le bien, à savoir les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes, superficiaires, titulaires d'un droit d'usage, d'un droit d'habitation ou d'une servitude ou aux locataires.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 24

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir dans un immeuble bâti ou un immeuble en construction des matières incommodes ou de nature à porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Tout occupant d'un immeuble veillera à ne déposer, pendre ou suspendre aucun objet, linge ou bien meuble sur les terrasses et balcons sis à front de rue, susceptible de représenter un danger pour la propreté, l'hygiène ou la sécurité publiques.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 25

Les propriétaires de biens immeubles doivent veiller à ce que ceux-ci ainsi que les biens meubles et les installations dont ils sont équipés soient tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement sur le plan de la salubrité, de la propreté et de la sécurité.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Quand ces biens immeubles ne sont pas conformes aux règlements prescrits et qu'ils peuvent être la cause de danger, de nuisances ou de propagation de maladies contagieuses, le Bourgmestre peut prendre un arrêté ordonnant soit des mesures d'assainissement, soit des réparations propres à rétablir la salubrité ou la sécurité publiques.

Article 26

Le propriétaire d'un immeuble inhabité ou inutilisé est tenu de le condamner de manière à en rendre tout accès impossible sans effraction.

De même, l'accès aux animaux domestiques et rongeurs par les fenêtres, vitres, portes, soupiraux et égouts doit être rendu impossible.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 27

Les clôtures, cloisons et palissades ancrées dans le sol et bordant des terrains non bâtis de même que celles accrochées aux constructions doivent être solidement fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se renverser ou tomber même par vent violent. La stabilité et l'ancrage doivent être vérifiés régulièrement.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 4 : Plans d'eau, voies d'eau et canalisations

Article 28

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans l'espace public ou d'y effectuer des raccordements.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs si le moindre retard risque de causer préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Article 29

L'écoulement dans l'espace public des eaux pluviales provenant de propriétés bâties est interdit, sauf aux endroits destinés à cet effet.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 30

L'écoulement dans l'espace public des eaux usées ou de matières insalubres est interdit.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 31

Il est interdit de jeter ou de verser dans les avaloirs d'égout des objets ou substances quelconques qui peuvent en gêner le bon fonctionnement.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 32

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit de se baigner dans les rivières, canaux, étangs, bassins, fontaines, d'y baigner des animaux et d'y laver ou d'y tremper tout objet.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 33

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés au fonctionnement des fontaines ou à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou d'y jeter tout objet susceptible de les boucher ou de les encrasser.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 5 : Évacuation de certains déchets

Article 34

§ 1er Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement de police relatives à la collecte des ordures ménagères.

Les ordures ménagères et les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées par le collecteur désigné doivent être présentés à la collecte selon les dispositions du Conseil communal.

§ 2 Les conteneurs ou récipients disposés dans l'espace public par les services publics ou avec leur accord doivent être signalés conformément à la législation. Leur utilisation est strictement réservée aux personnes et objets qu'ils ont déterminés. Il

est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices, comme des ordures ménagères.

Les récipients disposés dans l'espace public par les services publics ou avec leur accord et destinés à la collecte des déchets verts ne peuvent être utilisés que dans le but qu'ils ont déterminé. Ils ne peuvent être utilisés pour les déchets verts provenant des activités de jardiniers professionnels.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 35

Il est interdit de jeter des canettes, papiers, sachets ou mégots ou toute autre forme de déchets dans l'espace public.

Les sacs poubelles ne peuvent pas être déposés à côté du conteneur prévu à cet effet.

Un sac contenant des ordures ménagères ne peut pas être déposé dans une poubelle publique.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 36

Les personnes physiques ou morales qui ont conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que les ordures ménagères doivent préciser dans cette convention les jours et heures de collecte.

Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être source de nuisances ou de souillures et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 20 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs ou récipients seront déposés le jour même, après 13 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients d'immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci vont à l'encontre des impératifs de sécurité, de tranquillité, de salubrité et de propreté publiques.

Les conteneurs ou poubelles vides ou non enlevés doivent être rentrés le jour même par la personne les ayant déposés. Il est interdit de laisser des récipients de manière ininterrompue sur le domaine public.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 37

La vidange des fosses d'aisance et fosses septiques, le transport et l'évacuation de leur contenu ne peuvent se faire que par une entreprise agréée selon la réglementation en la matière.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 6 : Entretien et nettoyage des véhicules

Article 38

§ 1er Il est interdit de procéder ou faire procéder dans l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être remorqué.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

§ 2 Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport en commun de personnes, rémunéré ou non, est autorisé dans l'espace public entre 07 h 00 et 22 h 00 et aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 7 : Feu, fumées et nuisances olfactives

Article 39

Tout un chacun est tenu, en tant que personne raisonnablement consciencieuse, de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage par des odeurs, fumées et poussières.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 40

§ 1er Sans préjudice de l'application de l'article 6.11.1 du Vlarem II, il est interdit de brûler des déchets quels qu'ils soient tant en plein air qu'à l'intérieur de bâtiments.

§ 2 L'autorité communale peut subordonner l'octroi de l'autorisation à des conditions supplémentaires. En outre, l'autorité communale peut retirer à tout moment l'autorisation accordée en cas de conditions météorologiques défavorables ou de sécheresse prolongée.

§ 3 Les dérogations précitées à l'interdiction générale doivent toutefois toujours être conformes à l'article 89, 8°, du Code rural en vertu duquel il est interdit d'allumer des feux à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 41

Il est interdit de brûler des déchets dans des poêles (à bois) et des feux ouverts. Cette interdiction ne s'applique pas à la combustion de bûches non traitées.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 42

Il est interdit d'exposer en vente ou de distribuer des pièces d'artifice quelles qu'elles soient sans autorisation de vente valable.

Il est également interdit d'allumer des feux d'artifice ou de faire exploser des pétards, des thunderflashes, des fusées et fumigènes ou d'autres choses et de lâcher des ballons de vœux.

Les pièces d'artifice, pétards, thunderflashes, fusées et fumigènes et ballons de vœux utilisés en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisis.

En cas de saisie administrative, les objets saisis seront détruits.

Le Bourgmestre est habilité à autoriser le tir d'artifices de joie.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 43

L'entreposage de marchandises de nature à occasionner des nuisances olfactives ou une pollution de l'air est interdit.

Quiconque exerce des activités dégageant des fumées, poussières, odeurs, vapeurs, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère est tenu de prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter ou de limiter autant que possible les nuisances pour les riverains.

Tout un chacun est tenu de faire vider régulièrement ses latrines, fosse d'aisance et/ou fosse septique. On est tenu de prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter ou de limiter autant que possible les nuisances olfactives lors de la vidange. La vidange ne peut avoir lieu les dimanches ou jours fériés légaux.

Les propriétaires d'un tas de fumier, de déchets ou de compost, d'un bac à compost, etc. sont tenus de prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances olfactives.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 44

Les cheminées et les sorties d'air de hottes doivent être placées de manière à limiter à un minimum les nuisances olfactives pour le voisinage.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 8 : Logement et campement

Article 45

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit, sur tout le territoire de la Commune, de dormir ou de camper dans tout véhicule.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 46

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est également interdit d'utiliser comme moyen de logement sur un terrain privé des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou mobilhomes, pendant plus de 24 heures consécutives.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 9 : Lutte contre les animaux nuisibles et/ou dangereux

Article 47

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter dans l'espace public de la nourriture destinée aux animaux.

Les occupants d'immeubles doivent prendre les mesures nécessaires pour en éloigner les pigeons ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés par des animaux. Cette disposition ne fait pas atteinte aux lois et décrets sur la conservation de la nature.

Toute personne qui constate la présence de rats sur les propriétés qu'il occupe doit :

- en informer sur-le-champ l'administration communale ;
- éliminer les rats avec les moyens habituels mis à disposition le cas échéant par l'administration communale ;
- donner libre accès aux équipes désignées par la Commune pour traiter ces endroits.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 10 : Affichage

Article 48

§ 1er Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, avis au public, placards, inscriptions, autocollants ou calicots dans l'espace public sauf autorisation et suivant les conditions y stipulées. Le Collège des Bourgmestre et Échevins ordonnera le retrait définitif ou la suspension de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas ces conditions.

§ 2 Il est également interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches, avis au public, placards, inscriptions, autocollants ou calicots sur des biens privés qui se trouvent dans l'espace public ainsi que sur des immeubles inoccupés ou à l'abandon, sauf autorisation du propriétaire.

§ 3 Il est interdit d'annoncer la vente ou la location d'un immeuble par voie d'affiches ou de panneaux dans l'espace public.

§ 4 Sans préjudice des ordonnances de police du Gouverneur de la province de Brabant flamand, les affiches à caractère électoral peuvent être apposées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Échevins, selon les conditions que le conseil communal détermine.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Les affiches, etc. apposées de manière non conforme devront être enlevées à la première injonction de la police.

En cas d'infraction au présent article, le poseur des affiches, avis au public, placards, inscriptions, autocollants ou calicots est responsable en premier lieu. Si le poseur n'est pas connu, l'éditeur responsable est responsable de l'affichage non réglementaire ou de l'installation non réglementaire du placard ou du calicot.

Article 49

Il est interdit de salir, recouvrir, dégrader, enlever ou altérer les affiches, tracts ou autocollants, que ceux-ci aient été ou non posés avec l'autorisation de l'autorité.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 11 : Imprimés publicitaires

Article 50

La distribution d'imprimés publicitaires et de presse régionale gratuite est interdite avant 08 h 00 et après 20 h 00.

Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires et de la presse régionale gratuite dans les immeubles inoccupés ou de les laisser à d'autres endroits que dans la boîte aux lettres, même dans les immeubles à appartements.

Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires et/ou de la presse régionale gratuite dans les boîtes aux lettres en violation des indications apposées sur celles-ci.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Chapitre 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE ET COMMODITÉ DE PASSAGE

Section 1 : Attroupements, manifestations et cortèges

Article 51

Sans autorisation écrite du Bourgmestre, il est interdit d'organiser et/ou de provoquer dans l'espace public des attroupements, marches et cortèges de quelque nature que ce soit et toute autre manifestation et d'y participer.

Par manifestation, on entend un attroupement organisé dans le but de faire connaître ses convictions ou ses exigences.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 52

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter au moins les éléments suivants :

- les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs ;
- l'objet de l'événement ;
- les date, lieu et heure prévus pour le rassemblement ;
- l'itinéraire projeté ;
- le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège ;
- le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement ;
- l'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus ;
- les mesures d'ordre prévues par les organisateurs.

Le Bourgmestre peut imposer certaines conditions. Il peut interdire l'attroupement, le cortège ou autre manifestation pour motif grave.

Le port et la détention d'un objet quelconque pouvant être utilisé pour frapper, piquer ou blesser ainsi que le port de casques ou boucliers sont interdits durant les événements précités.

Toute personne qui participe à un rassemblement sur la voie publique doit se conformer aux injonctions de la police.

Il est interdit de barrer ou d'entraver la voie publique de manière à gêner la libre circulation du public.

Les détenteurs d'une autorisation doivent se conformer aux conditions reprises dans cette autorisation. Le non-respect de ces conditions entraîne la déchéance immédiate de l'autorisation.

Article 53

Il est interdit de se couvrir le visage dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public au point de rendre l'identification difficile ou impossible.

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités à finalités commerciales ni lors de manifestations religieuses, folkloriques et populaires, telles que le carnaval, les processions, les cortèges organisés, qui s'inscrivent dans le cadre d'une activité autorisée.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 2 : Activités incommodantes ou dangereuses

Article 54

§ 1er Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est formellement interdit d'entamer des travaux dans l'espace public, tant en surface qu'en sous-sol.

§ 2 Les autorisations accordées en vertu du présent article imposent des mesures de sécurité et de commodité du passage.

Les matériaux, échafaudages et tous les autres obstacles quelconques doivent être éclairés, de même que les excavations.

§ 3 Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux dans l'espace public est tenue de le remettre dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 55

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage des travaux exécutés en dehors de l'espace public doivent se conformer aux directives données par la Commune et la police en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 56

Il est interdit, sauf autorisation du Collège des Bourgmestres et Échevins, de se livrer dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public à tout acte susceptible de mettre en péril la sécurité publique, la sécurité personnelle ou la sûreté et la commodité du passage, tel que :

- jeter, lancer ou propulser, placer ou abandonner des objets quelconques qui peuvent causer des dommages par leur présence, leur chute ou par des émanations ou écoulements insalubres ;
- abandonner tout objet pouvant être utilisé par des tiers pour menacer la sécurité des personnes et des biens ;
- escalader des clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;

- se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants ;
- faire usage d'armes, notamment à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés à cet effet ou dans les tirs forains ou kermesses

Cette disposition ne s'applique pas aux disciplines sportives et jeux qui sont pratiqués dans des installations adéquates.

Les armes et munitions utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

En cas de saisie administrative, les objets saisis seront détruits.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 57

Il est interdit :

- d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'entraver la progression des passants ;
- de se montrer menaçant ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de lancer un objet ou liquide quelconque en direction de personnes, contre ou dans des véhicules, propriétés ou jardins d'autrui.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 58

L'utilisation de canons effaroucheurs ou d'appareils analogues pour chasser les oiseaux dans le cadre de la protection des cultures agricoles, horticoles et fruitières n'est autorisée qu'après l'accord écrit du Bourgmestre.

La demande est motivée et doit permettre d'évaluer les nuisances possibles de l'installation.

Les canons à air comprimé ne peuvent être montés qu'à plus de 300 mètres de l'habitation la plus proche et à 200 mètres de la voie publique.

L'orifice du canon doit toujours être orienté de la façon la plus favorable par rapport aux lieux sensibles aux nuisances.

Il est interdit de faire fonctionner ces appareils entre 19 h 00 et 09 h 00.

Les détonations doivent être limitées à 6 coups par heure.

L'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de 3 semaines consécutives, uniquement au cours de la période du 15 avril au 15 juin.

L'utilisation ultérieure requiert l'introduction d'une nouvelle demande.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de constatation de nuisances excessives ou d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 59

Sont visés par les dispositions du présent article les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Le Bourgmestre peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans ou d'une bâche/bannière/banderole.

Le matériau de l'écran ou de la bâche/bannière/banderole et le projet d'inscription ou de dessin éventuels doivent être approuvés par le Bourgmestre. Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Si la voirie est souillée du fait des travaux, l'exécutant des travaux est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Sur tout chantier situé à proximité d'attractions historico-culturelles importantes et qui dure plus de 90 jours calendrier (congés du bâtiment inclus) et qui jouxte ou donne sur le domaine public, le responsable du chantier est tenu de munir la clôture complète d'une bâche/bannière/banderole spéciale.

Chaque bâche/bannière/banderole doit arborer un dessin adapté à l'environnement du chantier (édifice historique, espace vert, ancienne enceinte, etc.). Le matériau de la bâche/bannière/banderole et le projet de dessin doivent être approuvés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 60

Sans préjudice du Code de la route, l'usage de trottinettes, de patins à roulettes, de hoverboards ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons ni la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 61

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, sont interdits dans l'espace public, sous peine d'une amende administrative de 150 euros maximum :

- les collectes et les ventes-collectes ;
- les divertissements tels que fêtes, séances de voyance, prestations artistiques, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites 8 semaines au moins avant la date de l'activité.

En cas d'infraction au présent article, la police ou l'agent habilité pourra faire cesser immédiatement l'activité et l'autorisation pourra être retirée définitivement.

Article 62

Quiconque fait profession de voyance, de prédictions ou d'explication des rêves sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Les outils, ustensiles et vêtements servant ou destinés à l'exercice de la profession de voyant, prophète ou d'interprète des rêves seront saisis et confisqués.

Article 63

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit de faire de la publicité, de distribuer des imprimés, prospectus, cartes de visite en tous genres ou dessins quelconques dans les lieux publics ou d'y exercer une activité ou profession.

Cette disposition ne s'applique pas aux écrits, imprimés propres aux élections ou à caractère politique, philosophique ou religieux.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, de publications, de dessins, de gravures, d'annonces, de publicités et de tout imprimé quelconque dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf en ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, de documents, de dessins, de gravures, d'annonces, d'imprimés, de prospectus, de cartes de visite en tous genres, etc. veillent à ce que ce qui serait jeté sur le sol par le public soit ramassé. Ces imprimés doivent mentionner qu'ils ne peuvent pas être jetés dans l'espace public.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, de documents, d'imprimés ou de publicités :

- d'apposer des publicités ou imprimés sur des véhicules, sauf autorisation du Bourgmestre ;
- d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants ;
- d'abandonner des piles de journaux, documents, etc. dans l'espace public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles ;
- d'utiliser un haut-parleur.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions y liées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Si le contrevenant ne peut être trouvé, les amendes découlant des infractions aux dispositions du présent article seront répercutées contre l'éditeur.

Article 64

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou d'événements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée, ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 65

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, événement, toute rencontre sportive ou réunion quelconque autorisés par l'autorité communale.

Il est notamment interdit au public :

- de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, sportifs ou organisateurs ;
- de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou aux sportifs ;
- de déposer sur les balcons et garde-corps ou d'y fixer des objets qui peuvent, par leur chute ou de toute autre manière, gêner le public, les artistes ou les sportifs ;
- de mettre en danger par son comportement la stabilité et/ou la sécurité des installations ou des lieux.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 66

Pendant les offices religieux, les concerts publics, les spectacles et autres représentations autorisées par l'autorité communale, tous les usagers de l'espace public doivent, sur simple demande de la police ou de l'agent habilité, cesser toute perturbation sonore de nature à troubler ces manifestations.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 67

Il est interdit de procéder, sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, au montage de toute construction provisoire destinée à accueillir le public à l'occasion de manifestations culturelles, sportives ou autres, quels qu'en soient les matériaux constitutifs ou les techniques de montage ou de fixation au sol.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 3 : Installation de grues**Article 68**

Toute installation d'une grue ou de tout autre moyen de levage dans l'espace public est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Sans préjudice des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement et de protection du travail, il est exigé :

- qu'avant toute mise en service d'une grue, et chaque fois que le Règlement Général sur la Protection du Travail exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une copie de ce document, rédigé par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des Bourgmestre et Échevins, dans les 7 jours calendrier précédant le montage ou le remontage ;
- que toute utilisation de la grue soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires, avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement, la hauteur totale et la hauteur libre de la grue et le rayon de giration de la flèche ;
- que les grues aient une assise stable au sol, de façon à éviter leur renversement. Quant aux grues montées sur rail, elles seront de plus fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement ;
- qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits ;
- que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue se trouve placée dans la position girouette, sa stabilité ne soit pas réduite ;
- que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber dans l'espace public, dans les propriétés privées ou dans des enclos formés par des palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction de la police ou d'un agent habilité, être enlevées à chaque fermeture journalière du chantier ;
- qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être joints rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps, soit déposée, avant l'utilisation de la grue ou de tout autre moyen de levage, au poste de police le plus proche. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier et doit être lisible de la voie publique ;

- qu'aucune charge ne reste suspendue à la grue lorsque celle-ci ne fonctionne pas.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 350 euros maximum, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut ordonner la fermeture provisoire du chantier à celui qui enfreint les dispositions du présent article.

Section 4 : Occupation privative de l'espace public

Article 69

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins et sans préjudice des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

- toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, comme un objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné, susceptible de nuire à la sécurité ou à la commodité de passage ;
- l'installation, en tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 70

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit de placer des terrasses, des étals ou des panneaux publicitaires sous quelque forme que ce soit et d'exposer des marchandises sur l'espace public.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, le Collège des Bourgmestre et Échevins ordonnera la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qu'il avait accordée à l'exploitant si ce dernier ne respecte pas les conditions posées lors de l'octroi de ladite autorisation.

Article 71

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, il est interdit de suspendre sur les façades avant de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles, guirlandes lumineuses, drapeaux, ou antennes et paraboles, câbles, appareils et autres connexions émanant d'une initiative privée, sans autorisation écrite préalable.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de décoration faisant l'objet d'une autorisation générale ou communale.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 72

L'installation extérieure d'antennes hertziennes ou paraboliques, réceptrices de radiodiffusion et de télévision, ou de toute autre installation de réception doit faire l'objet d'une demande écrite au Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut subordonner l'installation à des conditions restrictives en vue de limiter l'effet optique des antennes, comme l'installation à l'endroit le moins visible depuis la voie publique (par exemple, un balcon à l'arrière de l'immeuble ou un endroit en retrait par rapport au bord de la toiture).

Si le propriétaire ou l'utilisateur ne respecte pas ces conditions ou n'a pas d'autorisation, il est tenu d'enlever l'antenne ou la parabole sans préjudice de la possibilité de se voir infliger une amende administrative de 250 euros maximum. Si le propriétaire ou l'utilisateur n'enlève pas l'antenne ou la parabole lui-même, la commune peut (faire) procéder à l'enlèvement aux frais et risques du contrevenant.

Article 73

Sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit de placer sur l'espace public des appareils de chargement ou de levage, des conteneurs ou autre matériel de chantier.

Si le propriétaire ou l'utilisateur n'a pas d'autorisation, il sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum et est tenu d'enlever les appareils de chargement ou de levage, les conteneurs ou autre matériel de chantier.

Article 74

Tous les arbres et plantations doivent être plantés à 50 cm au moins de la limite de parcelle avec le domaine public et doivent être taillés de manière à ce qu'aucune branche ne surplombe le domaine public.

Les haies vives et autres plantations doivent être taillées à une hauteur de 1,80 m et peuvent pousser jusqu'à 2 m maximum.

Les arbres à haute tige doivent être plantés à 2 m au moins de la limite de parcelle avec le domaine public.

Toutes les plantations doivent être taillées de manière à ce que

a/ aucune branche ne surplombe la voirie ou l'emplacement de stationnement à moins de 4,20 m ;

a/ aucune branche ne surplombe l'accotement, le trottoir ou la piste cyclable à moins de 2,50 m ;

c/ la visibilité des signaux de circulation reste toujours garantie.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police ou un agent habilité pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour suivant la notification y relative.

Si des raisons particulières peuvent être démontrées, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut permettre des distances et dimensions différentes dans une autorisation.

À défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux pourront être effectués par les soins de l'administration communale aux frais, risques et périls du défaillant.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 75

Les clôtures de parcelles ne peuvent jamais franchir la limite de parcelle. Les fils barbelés ou clôtures électriques doivent être placés à 0,5 m au moins en retrait de la limite de parcelle.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 76

Les clôtures, haies, plantations aux saillies pointues et autres plantations qui entourent des propriétés bâties ou en friche doivent être de nature à ne pas gêner, entraver la circulation ou à ne pas blesser les usagers de la route.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 77

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les volets mobiles, persiennes ou stores installés au rez-de-chaussée si l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. Les précautions nécessaires seront prises pour garantir la sécurité des passants.

Lorsque les persiennes ou volets mobiles sont ouverts, ils doivent être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée doivent être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou compromettre la sécurité.

Les grilles de jardin s'ouvrant sur l'espace public sont interdites.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 78

Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts :

- que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture ;
- qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 5 : Utilisation des façades d'immeubles

Article 79

§ 1er Tout propriétaire d'immeuble appose de façon visible à front de rue le numéro attribué par la Commune. Dans les immeubles à appartements, chaque porte d'entrée doit porter un numéro qui correspond au numéro de la boîte aux lettres.

§ 2 Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles et les plaques indicatrices de rues.

§ 3 En cas de changement de numéro, l'ancien numéro pourra encore rester affiché six mois maximum à partir de la notification à ce sujet par l'Administration.

§ 4 Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 80

Les titulaires d'un droit réel ou personnel sur un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas éventuellement à front de voirie, la pose :

- d'une plaque indiquant le nom de la rue ;
- de tout panneau routier ;
- de l'ancrage pour l'éclairage public ;
- de signaux, d'équipements et de supports de câbles importants pour la sécurité publique.

Section 6 : Mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Article 81

Il est interdit d'imiter les signaux sonores ou appels des pompiers, de la police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 82

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'un appareil destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 83

Les personnes non habilitées ne sont pas autorisées à pénétrer dans des immeubles ou des structures d'utilité publique qui ne sont pas accessibles au public.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 84

Seules les personnes habilitées à cet effet sont autorisées à manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ou dans les bâtiments publics.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 85

Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé par la Commune aux frais et risques du contrevenant.

Sera puni d'une amende administrative de 350 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 86

Il est interdit d'enlever des gazons, plantes, terres, pierres ou matériaux dans les lieux appartenant au domaine public de la Commune sans y être dûment autorisé.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 87

Il est interdit de commettre des voies de fait à l'encontre d'une personne ou d'un bien, de commettre des violences légères à l'encontre d'une personne, de l'insulter ou de l'injurier ; il est également interdit de lancer en direction d'une personne ou d'un bien des objets susceptibles d'incommoder ou de souiller l'intéressé ou de dégrader ou souiller ce bien.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 88

Il est interdit à ceux qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers et qui ne jouissent pas d'un droit de passage de pénétrer dans le terrain d'autrui ou d'y passer, d'y laisser passer un animal dont ils ont la garde, d'y couper ou d'y détruire des récoltes ou tout produit du sol, même sans intention de les voler.

Sans préjudice des dispositions du Code rural, il est interdit de marauder, de soustraire, de dérober ou d'endommager les récoltes ou produits du sol sur le terrain d'autrui.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 7 : Prévention des incendies

Article 89

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble, en ce compris les parties habitées ;
- autoriser l'utilisation des points d'eau et de tous les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 90

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules, le dépôt, même temporaire, d'objets et tous les autres actes susceptibles de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès, la signalisation ou l'utilisation de sources d'eau pour l'extinction des incendies.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 91

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Cela signifie que les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière doivent être dégagées. Cette obligation d'entretien incombe aux personnes visées à l'article 15 du présent règlement et dont les habitations sont riveraines de l'une des installations mentionnées à l'alinéa 1er du présent article.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 92

Si un événement tel qu'une fête, un bal ou toute autre réunion quelconque est organisé dans un lieu accessible au public, les organisateurs doivent prouver qu'il répond aux prescriptions de sécurité.

En application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 93

Sans préjudice des dispositions légales applicables, il est interdit de poser, de fixer ou de suspendre dans les lieux accessibles au public des objets quelconques qui gênent le passage dans les escaliers, les sorties et issues de secours ainsi que dans les couloirs qui y mènent.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 94

§ 1er Tout bâtiment ou toute construction de plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée ou de plus d'un logement et dont l'entrée principale ne donne pas directement sur la voie publique doit être accessible aux véhicules de secours. Cette voie d'accès doit permettre la circulation, le stationnement et les manœuvres du matériel utilisé par les services de secours et les sapeurs-pompiers.

§ 2 Cette voie d'accès doit toujours rester dégagée et aisément accessible.

Il est interdit d'y stationner des véhicules ou d'y abandonner des matériaux ou objets quelconques.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe 2.

Section 8 : Dispositions particulières à observer par temps de neige ou de gel

Article 95

En cas de chutes de neige ou de formation de verglas, les riverains d'une voie publique doivent veiller à ce que, devant la propriété qu'ils occupent, un espace suffisant soit déblayé sur le trottoir et la piste cyclable adjacente pour le passage des piétons et des cyclistes ou à ce que le nécessaire soit fait pour le rendre non glissant.

Il est interdit de balayer la neige déblayée devant un autre immeuble ou à d'autres endroits de la voie publique de manière à entraver la circulation ou à obstruer les avaloirs d'égout. Dans le cas d'habitations plurifamiliales, cette obligation incombe aux habitants ou au(x) responsable(s) de l'immeuble.

Le propriétaire ou l'usager d'une parcelle non bâtie au sein de l'agglomération doit veiller à ce qu'un espace suffisant soit déblayé pour le passage des piétons et des cyclistes ou à ce que le nécessaire soit fait pour que la partie de la voie publique sise le long de la parcelle non bâtie soit rendue non glissante.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 96

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Cette obligation incombe aux personnes visées à l'article 22 du présent règlement

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 97

Il est interdit sur la voie publique :

- de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
- d'aménager des glissoires ;
- de déposer ou de jeter de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 98

L'épandage de sable ou de tout autre produit dans le but de faire fondre la neige ou le verglas sur les marches d'escaliers extérieurs, sur les trottoirs ou sur la voie publique ne décharge pas les personnes qui y procèdent de leur obligation d'entretien des trottoirs, conformément aux articles 22 et 95 du présent règlement.

Article 99

Il est défendu de descendre sur la glace des bassins, étangs, fontaines et cours d'eau, sans autorisation de l'autorité compétente.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 9 : Loisirs

Article 100

Les engins mis à la disposition du public dans les plaines ou aires de jeux communales doivent être utilisés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

Les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés ne peuvent pas être utilisés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins, sauf autorisation contraire.

Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la garde de laquelle ils ont été confiés.

La commune n'est pas responsable des accidents survenus sur une aire de jeux communale équipée conformément aux normes en matière de sécurité telles que fixées dans la réglementation applicable.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 10 : Déménagements, chargements et déchargements

Article 101

Aucun chargement ou déchargement de biens ne peut avoir lieu entre 20 h 00 et 07 h 00, sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins. Cette interdiction ne vise pas les effets personnels lors d'un simple départ ou retour de voyage.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à :

- ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ni les cyclistes, la piste cyclable ;
- ne pas heurter les piétons ;
- ne pas blesser les piétons ;
- ne compromettre ni la sécurité ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 102

Il est interdit à la clientèle des centres commerciaux d'abandonner les caddies dans l'espace public sauf aux emplacements prévus par leur gérant.

Les exploitants de commerces sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre de munir les caddies du signe distinctif ou du nom de leur commerce.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

L'exploitant du commerce qui enfreint les dispositions de l'alinéa 2 sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Chapitre 6 : LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Section 1 : Activités dérangeantes

Article 103

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner volontairement les habitants.

Il est également interdit d'offrir en vente des cartes ou autres objets sans autorisation écrite du Collège des Bourgmestre et Échevins sauf les cas où aucune autorisation n'est requise.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 104

Pendant les offices, il est interdit, dans les environs des lieux destinés ou servant habituellement au culte, de faire du tapage ou de commettre des actes qui pourraient perturber l'exercice des services religieux ou la participation à ceux-ci.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 105

En vue du maintien de la tranquillité publique, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut interdire toute exposition, diffusion et tout commerce de livres, de moyens audiovisuels ou de tout autre objet incitant volontairement à la violence, à la haine et/ou en contradiction avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Section 2 : Nuisances sonores

Article 106

Il est interdit de causer des bruits ou tapages sans motif ou sans nécessité s'ils sont imputables à un défaut de prévoyance et de précaution et de nature à compromettre la tranquillité des habitants.

La preuve peut en être apportée par toutes les voies possibles.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

L'amende administrative est doublée si les nuisances sonores sont occasionnées entre 22 h 00 et 07 h 00.

Article 107

Le bruit à l'intérieur de véhicules qui se trouvent sur la voie publique, s'il est perceptible sur la voie publique, ne peut dépasser le niveau du bruit de la rue.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

L'amende administrative est doublée si les nuisances sonores sont occasionnées entre 22 h 00 et 07 h 00.

Article 108

La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, d'engins ou d'objets sonores sont régis par les principes suivants :

- ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés ;
- si ces objets ne peuvent être portés en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 109

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdites dans l'espace public :

- 1) les représentations vocales, instrumentales ou musicales, susceptibles de troubler la tranquillité publique ;

- 2) les parades et musiques foraines.

Cette autorisation peut imposer des conditions particulières.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 110

Il est interdit d'utiliser dans l'espace public, hormis dans les zones autorisées par le Bourgmestre, des avions, bateaux ou voitures du type modèle réduit téléguidés dont le bruit émis trouble la tranquillité publique.

Sans préjudice de l'arrêté royal du 10 avril 2016, il est interdit d'utiliser dans l'espace public, hormis dans les zones autorisées par le Bourgmestre, des drones télépilotés.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 111

Les animaux ne peuvent gêner anormalement les riverains par des aboiements, hurlements et cris continus.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Section 3 : utilisation de moteurs et machines

Article 112

L'utilisation de tondeuses à gazon, d'autres engins de jardinage, d'outils et d'appareils actionnés par un moteur est interdite les dimanches et jours fériés légaux. Sauf autorisation contraire du Collège des Bourgmestre et Échevins, leur utilisation n'est autorisée les autres jours qu'entre 08 h 00 et 20 h 00 et, spécifiquement pour les souffleurs de feuilles, entre 09 h 00 et 15 h 00.

Cet article ne s'applique pas à l'exploitation normale de terres agricoles.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 113

Sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit d'utiliser des groupes électrogènes sur les chantiers de construction privé et les activités y liées. Une autorisation ne peut être obtenue que s'il peut être démontré au moyen d'une attestation du gestionnaire de réseau qu'un raccordement au réseau électrique n'est techniquement pas possible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes utilisés pour des travaux sur le domaine public et qui présentent un caractère public manifeste.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 114

Il est interdit de procéder dans l'espace public à des mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 115

L'utilisation de véhicules équipés ou pourvus de haut-parleurs et destinés à diffuser de la publicité est soumise à autorisation. Cette autorisation doit toujours se trouver à l'intérieur du véhicule. Ils ne peuvent être autorisés qu'entre 09 h 00 et 19 h 00.

Le niveau sonore produit ne peut en outre dépasser 90 dB(A) (LAmax).

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 116

L'utilisation de n'importe quel moyen pour attirer l'attention sur la vente d'un produit ou prester un service n'est autorisée qu'entre 09 h 00 et 19 h 00, sous réserve d'une autorisation.

Le signal sonore ne peut durer plus de dix secondes et il convient de respecter une pause d'une minute au moins entre deux signaux sonores successifs. Le niveau sonore produit ne peut dépasser 90 dB(A) (LAmax).

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 117

Les systèmes d'alarme de véhicules qui se trouvent dans l'espace public ou dans des propriétés privées ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.- Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit la couper immédiatement.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas après le déclenchement intempestif de l'alarme, les services de police peuvent prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette nuisance, aux frais et risques du contrevenant.

Sans préjudice des mesures susmentionnées qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme cause des nuisances sans motif valable sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum.

Section 4 : Pollution lumineuse

Article 118

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires, tout un chacun doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la pollution lumineuse.

L'utilisation et l'intensité de sources lumineuses en plein air sont limitées aux nécessités en matière d'exploitation et/ou de sécurité. L'éclairage est conçu de telle façon que le transfert de lumière non fonctionnel aux alentours est limité au maximum.

L'éclairage accentué ne peut être dirigé que sur des édifices ou parties de ceux-ci.

Les enseignes lumineuses ne peuvent dépasser l'intensité normale de l'éclairage public.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Chapitre 7 : ÉTABLISSEMENTS HABITUELLEMENT ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 119

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions ou moyennant paiement.

Sauf s'il y a infraction à l'heure de fermeture, il est interdit aux exploitants d'établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et, de manière générale, ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à l'extérieur de ces établissements.

La police pourra faire évacuer et fermer de sa propre initiative les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Sans préjudice de la faculté pour le Collège des Bourgmestre et Échevins d'imposer la fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement, le Bourgmestre pourra, si les désordres ou les bruits perdurent, prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble.

Le présent article ne porte pas préjudice aux compétences du Bourgmestre en vertu du décret relatif à l'autorisation écologique ou des agents habilités par cette même législation d'imposer des mesures coercitives.

Section 1 : Établissements horeca

Article 120

Dans la présente section, on entend par établissement horeca tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou à proposer à la consommation sur place ou non des repas et/ou boissons, même à titre gracieux.

Dans la présente section, on entend par exploitant la personne qui a la direction journalière effective de l'établissement.

Les dancings ne tombent pas sous le coup de la présente section et sont régis par les dispositions du VLAREM II.

Article 121

L'exploitation d'établissements horeca et le recours à la diffusion de musique amplifiée électroniquement dans ces établissements sont interdits :

- les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les nuits précédant un jour férié légal de 02 h 00 à 07 h 00.
- les autres jours de 01 h 00 à 07 h 00.

Sous peine d'amende administrative de 150 euros, l'heure de fermeture doit être affichée à un endroit apparent à l'entrée principale.

Par dérogation à l'alinéa 1er, aucune heure de fermeture n'est imposée le 1er janvier.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, par décision motivée, à la demande de l'exploitant et après avis de la Police, accorder des dérogations à l'heure de fermeture. Ces dérogations sont accordées sous la forme d'une autorisation conforme à l'article 3 du présent règlement.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut également accorder une dérogation par mesure collective à l'occasion d'événements spéciaux.

Article 122

L'exploitant de l'établissement est responsable du respect de l'heure de fermeture.

Le public présent doit quitter l'établissement à sa demande.

Lorsque des consommateurs refusent, après y avoir été invités, de quitter les locaux de consommation à l'heure de fermeture indiquée, l'exploitant est obligé d'avertir les services de police sans délai.

Sans préjudice de l'évacuation et de la fermeture immédiates de l'établissement sur ordre de la police, l'exploitant qui ne respecte pas ses obligations en matière d'heure de fermeture sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Article 123

Il est interdit de refuser l'accès aux personnes chargées du contrôle de l'heure de fermeture.

L'exploitant qui enfreint cette disposition sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Article 124

Lorsque des consommateurs refusent, après y avoir été invités, de quitter les locaux de consommation à l'heure de fermeture indiquée ou lorsqu'ils y entrent après l'heure de fermeture alors que l'accès leur a été interdit, ils sont punis d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Section 2 : Événements, activités, fêtes et soirées dansantes spéciales

Article 125

La présente section s'applique aux événements, activités, fêtes et soirées dansantes spéciales qui se déroulent dans des locaux accessibles au public, contre paiement ou non et même si l'accès est limité à certaines catégories de personnes.

Dans la présente section, on entend par organisateur la personne qui signe la demande en vue d'obtenir l'autorisation.

La présente section ne s'applique pas aux locaux avec une piste de danse au sens de la rubrique 31.1 de la liste de classification du VLAREM I.

Article 126

Une fête ou soirée dansante spéciale ne peut être organisée qu'après autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins. L'organisateur de l'événement, de l'activité, de la fête ou de la soirée dansante spéciale est tenu d'adresser à cet effet une demande au Collège des Bourgmestre et Échevins, selon les modalités fixées par la Commune, 8 semaines au moins avant la date de l'activité.

La demande comporte au moins les renseignements suivants :

- le nom de l'organisateur ;
- la date et la durée de l'activité ;
- une description claire de l'activité planifiée ;
- le lieu de l'activité ;
- une estimation du nombre de participants.

S'il s'agit d'une propriété privée, la demande doit être accompagnée de l'autorisation signée du(des) propriétaire(s) des parcelles couvertes par le lieu de la fête ou de la soirée dansante spéciale.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut toujours recueillir des renseignements supplémentaires.

Article 127

Le Collège des Bourgmestre et Échevins précise dans l'autorisation les conditions auxquelles l'activité peut avoir lieu et, en particulier, l'heure à laquelle il doit, au plus tard, y être mis fin.

Article 128

L'organisateur est responsable du respect des conditions énoncées dans l'autorisation.

Le public présent doit quitter l'établissement à sa demande. À cet effet, l'organisateur est tenu d'éteindre les installations musicales et d'allumer la lumière habituelle pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité.

Lorsque des consommateurs refusent, après y avoir été invités, de quitter les locaux à l'heure indiquée à laquelle il devait, au plus tard, être mis fin à l'activité, l'organisateur est obligé d'avertir les services de police sans délai.

Il est interdit de fermer les locaux à clef ou d'y éteindre la lumière tant que du public se trouve encore à l'intérieur.

Sans préjudice de l'évacuation et de la fermeture immédiates des locaux sur ordre de la police, l'exploitant qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Article 129

Il est interdit de refuser l'accès aux personnes chargées du contrôle du respect des conditions de l'autorisation.

L'organisateur qui enfreint cette disposition sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Article 130

Lorsque le public refuse, après y avoir été invité, de quitter les locaux à l'heure indiquée à laquelle il devait, au plus tard, être mis fin à l'activité ou lorsqu'il y entre après l'heure à laquelle il devait, au plus tard, être mis fin à l'activité alors que l'accès lui a été interdit, chacun sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum

Chapitre 8 : LES ESPACES VERTS

Article 131

Au sens du présent chapitre, on entend par espaces verts les squares, parcs, jardins publics et toutes les portions de l'espace public hors voirie ouvertes à la circulation des personnes à leurs propres risques et affectées, à titre principal, à la promenade ou à la détente.

Article 132

Les parcs, forêts, petites réserves naturelles et jardins publics ne sont accessibles que du lever au coucher du soleil.

Il peut y être dérogé par l'affichage d'heures d'ouverture spécifiques en un ou plusieurs endroits clairement visibles pour les visiteurs.

En cas de tempête, l'accès est toujours interdit.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, au besoin, adapter les heures d'ouverture ou ordonner la fermeture.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 133

Il est interdit d'escalader ou de forcer les grilles et clôtures.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 134

Il est interdit d'endommager, de quelque manière que ce soit, la faune et la flore, de les perturber intentionnellement ou d'en enlever certaines parties.

Sans préjudice de l'application d'une amende administrative de 150 euros maximum, quiconque enfreint la présente disposition doit, autant que possible, remettre immédiatement les choses en état, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais et risques du contrevenant.

Article 135

Le transport motorisé est interdit dans les espaces verts.

Cette disposition ne s'applique pas aux :

- véhicules des services communaux, de la police et des services de secours ;
- services d'entretien.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 136

Les véhicules non motorisés, les chevaux, le bétail, les bicyclettes, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts, à l'exception des voitures d'enfants et des voiturettes pour personnes moins valides ainsi que des bicyclettes conduites par des enfants de moins de 9 ans dans la mesure où leur bicyclette est équipée de roues d'un diamètre de 500 mm maximum, pneus non compris, et où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les bicyclettes, trottinettes, hoverboards, planches à roulettes, patins à roulettes, etc. peuvent être utilisés aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 137

Il est interdit d'introduire des animaux dans les aires de jeux, à l'exception des chiens policiers, des chiens d'assistance spécialement formés pour l'accompagnement des personnes handicapées et des chiens engagés pour une opération de sauvetage.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux agressifs ou des objets dangereux dans les espaces verts.

Les animaux doivent être tenus par tous les moyens appropriés, au minimum par une courte laisse.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 138

Il est interdit d'abandonner dans les espaces verts des animaux indigènes, domestiqués ou non.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 139

Il est interdit de capturer des animaux et de détruire leurs nids et d'importuner tous les autres animaux qui se trouvent dans les espaces verts.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 140

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 141

il est interdit de souiller les espaces verts, leur mobilier et les monuments de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la surveillance.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 142

Il est interdit de polluer la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou y versant des objets ou substances.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 143

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou d'y tremper quoi que ce soit.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 144

Dans les espaces verts, il est interdit :

- d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes ;
- de mutiler, secouer ou écorcer les arbres ;
- d'arracher ou de couper les branches, fleurs ou autres plantes ;
- d'arracher les pieux ou autres objets servant à la protection des plantations ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager ;
- de grimper aux arbres et sur les œuvres d'art ;
- de se rendre dans les lieux où c'est interdit conformément aux inscriptions.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 145

Sauf exception, l'accès aux pelouses est interdit à toute personne et à tout animal.

Les pelouses auxquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 146

Il est interdit d'exercer une activité ou une profession, d'exposer ou de vendre des marchandises, de faire de la publicité, de distribuer des imprimés ou quoi que ce soit sans autorisation écrite du Bourgmestre.

Sur avis du service technique ou du gestionnaire des espaces verts, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 147

Il est interdit de pêcher sans permis.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 148

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit de faire du feu ou des barbecues dans les espaces verts.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 149

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, il est interdit d'apposer des panneaux publicitaires ou des affiches ou d'utiliser d'autres moyens de publicité commerciale dans les espaces verts.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 150

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, aucune activité collective à caractère festif, sportif et/ou culturel ne peut être tenue dans les espaces verts.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 151

Quiconque refuse d'obtempérer aux conseils, sommations et ordres des personnes habilitées pourra être expulsé des espaces verts.

Chapitre 9 : LES ANIMAUX

Article 152

Les animaux doivent être tenus par tous les moyens appropriés, et au minimum par une courte laisse.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 153

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, doivent veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas les passants de quelque manière que ce soit ;
- ne bondissent pas sur les véhicules ou ne pénètrent pas dans des domaines privés ;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets qui se trouvent dans l'espace public.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 154

Les accompagnateurs de chiens sont tenus :

- d'empêcher leur chien de souiller les parcs et squares, les plaines de jeux (si les chiens y sont admis), les centres de loisirs, les autres lieux accessibles au public, ainsi que les trottoirs et pistes cyclables, les voies carrossables, sentiers et accotements ;
- d'être en possession de sachets en suffisance pour en évacuer les déjections ;
- de faire disparaître immédiatement les excréments de leur chien aux endroits précités ;
- de faire utiliser par leur chien les canisites présents.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Si le contrevenant n'élimine pas les déjections, les frais de l'évacuation et du nettoyage par la commune lui seront facturés.

Article 155

Dans l'espace public, il est interdit :

1. d'être accompagné d'animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés ; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
2. d'être accompagné d'animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ;
3. de laisser errer quelque animal que ce soit ;
4. Les animaux errants pourront être capturés et emmenés à la fourrière aux frais et risques du propriétaire ou de la personne qui en a la surveillance ;

5. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou un désagrément ; cette disposition est également applicable dans les parkings accessibles au public.

Les animaux abandonnés peuvent être capturés et emmenés à la fourrière aux frais et risques du propriétaire ou de la personne qui en a la surveillance.

Les services de police peuvent prendre les mesures nécessaires pour s'introduire dans le véhicule, aux frais et risques du contrevenant.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 156

Quiconque excite ses chiens ou ne les retient pas lorsque ceux-ci attaquent ou poursuivent des passants, même s'il n'en résulte aucun mal ni dommage, sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Article 157

Quiconque provoque la mort d'animaux ou de bétail appartenant à autrui ou les blesse gravement en laissant errer des animaux méchants ou sauvages sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Article 158

À l'exception des chiens spécialement formés pour guider des personnes aveugles ou d'autres personnes handicapées, il est interdit d'introduire un animal dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement interne affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes l'indiquant clairement, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 159

Les propriétaires, locataires, occupants ou exploitants de terres de culture, bois ou forêts, et tous les propriétaires ou utilisateurs de terrains sont tenus de faire lutter efficacement contre la présence, la prolifération et la propagation de la processionnaire du chêne (*Thaumetopea processionea* L.) et du Bombyx cul brun (*Euproctis chrysorrhoea* L.).

Aussi doivent-ils informer l'administration communale immédiatement de la présence de chenilles des espèces de papillons visées sur les arbres sur la voie publique ou sur d'autres arbres sis de telle manière que la présence de chenilles sur ceux-ci représente un danger pour la santé de la population.

Ils doivent en outre prêter leur concours au(x) service(s) désigné(s) par l'administration communale pour prêter assistance dans le cadre de la lutte.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Chapitre 10 : LE COMMERCE AMBULANT

Article 160

Les activités ambulantes exercées en d'autres lieux que sur les marchés publics, la voie publique ou au domicile du consommateur tombent sous le coup de la loi du 25 juin sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 161

Les personnes qui exercent leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions qui précèdent ne peuvent pas y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou par d'autres moyens d'une manière qui trouble l'ordre public ou la tranquillité publique.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut retirer ou suspendre l'autorisation octroyée.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 162

Sans préjudice de l'application des règlements communaux relatifs aux marchés dans l'espace public, le Collège des Bourgmestre et Échevins détermine les emplacements fixes réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne peuvent être occupés qu'avec l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 163

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique et à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 164

Il est interdit :

- d'organiser un cirque ou une kermesse ou de s'établir en tant qu'exploitant forain ou de cirque sur un terrain privé accessible au public sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- d'installer une attraction de cirque ou foraine ou d'en entreposer l'installation en dehors des lieux et dates autorisés par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où l'autorité ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
- aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Sans préjudice de la faculté pour le Collège des Bourgmestre et Échevins d'imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation et sans préjudice de la faculté d'infliger une amende administrative de 250 euros maximum, les attractions foraines et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi l'administration pourra les déplacer aux frais et risques du contrevenant.

Article 165

Les marchés publics ne peuvent être organisés que par l'administration communale. La réglementation spécifique concernant l'organisation des marchés publics est arrêtée par la commune dans un règlement de marché.

Après la clôture de la vente, les étals fermés ne peuvent pas être abandonnés sur la voie publique.

Une heure au plus tard après la clôture de la vente, les marchands doivent avoir quitté la place du marché avec leurs marchandises, étals et véhicules.

Sera puni d'une amende administrative de 150 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Chapitre 11 : COLLECTES ET MENDICITÉ

Article 166

Il est interdit, sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Échevins, de tenir des collectes d'argent ou d'autres objets dans l'espace public.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Article 167

Il est interdit de mendier en porte-à-porte ou dans l'espace public ou de susciter la charité des passants ou des personnes présentes en exhibant des difformités, blessures ou mutilations.

Sera puni d'une amende administrative de 250 euros maximum quiconque contrevient aux dispositions du présent article.

Chapitre 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 168

Le présent règlement sera publié conformément aux art. 186 et 187 du décret communal et à la loi du 24 juin 2013, en particulier l'art. 15 concernant les mineurs.

Article 169

Conformément à l'art. 119 NLC, une expédition du présent règlement sera transmise à la députation du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police.

Article 170

Les dispositions des ordonnances et règlements de police communaux existants ne sont pas appliquées dans la mesure où elles sont contraires aux dispositions du présent règlement ou incompatibles avec celles-ci.

Article 171

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements de police antérieurs.

Les infractions constatées en application de règlements de police antérieurs seront cependant encore traitées conformément au règlement qui était en vigueur au moment de la constatation.